Quatre-vingt-quatorzième année – N° 5318 10 rabii II 1426 (19 mai 2005)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : **037.76.50.24 - 037.76.50.25**

037.76.54.13

Compte n° :

310 810 1014 02900 44231 0133

ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

Dahir n° 1-99-277 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant publication de l'Accord commercial, fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali..... 440

Conventions de garantie conclues entre le Royaume du Maroc et le Fonds Koweitien pour le développement économique arabe.

Décret n° 2-05-801 du 17 rabii I 1426 (26 avril 2005) approuvant la convention conclue le 16 safar 1426 (26 mars 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute port - Tanger - Méditerranée... 443

Pages

Décret n° 2-05-802 du 17 rabii I 1426 (26 avril 2005) approuvant la convention conclue le 16 safar 1426 (26 mars 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet d'électrification rurale (4ème étape - deuxième tranche)..... 443

Importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce. – Enonciations des certificats sanitaires vétérinaires.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 603-05 du 5 safar 1426 (16 mars 2005) modifiant les énonciations des certificats sanitaires vétérinaires mentionnées aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 3 du décret n° 2 89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce..... 443

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 782-05 du 18 safar 1426 (29 mars 2005) portant homologation de normes marocaines 444

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 802-05 du 20 safar 1426 (31 mars 2005) portant homologation de normes marocaines 445

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 861-05 du 4 rabii I 1426 (13 avril 2005) portant homologation de normes marocaines 446

Actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger. – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 807-05 du 26 safar 1426 (6 avril 2005) fixant les tarifs des services, actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger 446

TEXTES PARTICULIERS

Entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances – Al Watanya ». – Nouvelle dénomination sociale.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 514-05 du 20 moharrem 1426 (1er mars 2005) autorisant l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Royale marocaine d'assurances – Al Watanya » 449

Entreprise d'assurances « Assurances crédit marocaine ». – Nouvelle dénomination sociale.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 753-05 du 18 safar 1426 (29 mars 2005) autorisant l'entreprise d'assurances « Assurances crédit marocaine » (A.C.M.A.R) à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Euler Hermes Acmar S.A. » 449

ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans les communes de :

• Tata

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 756-05 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Tata, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant 449

• Fam El Hisn

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 757-05 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Fam El Hisn, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant 450

• Foum-Zguid

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 758-05 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Foum-Zguid, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant 450

• Biougra

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 759-05 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Biougra, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant 450

• Akka

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 760-05 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Akka, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant 451

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 761-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « AGREMBAL » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes 451

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 762-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « SEDIPA » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre 452

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 763-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « Reliance Marketing Maroc » pour commercialiser des plants certifiés de vigne 452

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 764-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément du « Domaine El Bassatine » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier 453

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 765-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Mabrouka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau 453

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 766-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier 454

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 767-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « SAPIAMA » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes 454

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 768-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau 455

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 769-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Olive-ENA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier 456

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 770-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre 456

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 771-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « MAROSEM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre 457

Société « Fleximat ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 799-05 du 20 safar 1426 (31 mars 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Fleximat » 457

Société « MCI Santé Animale ». – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 800-05 du 20 safar 1426 (31 mars 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « MCI Santé Animale » 457

Pages

Société « SIDELEC ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 860-05 du 3 rabii I 1426 (12 avril 2005) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SIDELEC » 458

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 6 du 4 rabii I 1426 (13 avril 2005) 459

Décision n° 7 du 20 rabii I 1426 (29 avril 2005) 462

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 04-05 du 24 kaada 1425 (6 janvier 2005) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie 464

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 05-05 du 24 kaada 1425 (6 janvier 2005) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie... 464

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 867-05 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) fixant les critères d'avancement de grade des enseignants-chercheurs prévus à l'article 14 du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs 465

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-277 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) portant publication de l'Accord commercial, fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Rabat le 22 moharrem 1408 (17 septembre 1987) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali.

Fait à Casablanca, le 7 moharrem 1426 (16 février 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

Désireux de favoriser la Coopération économique et de développer les relations commerciales entre les deux pays sur la base des principes de l'égalité et des avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Mali conviennent de tout mettre en œuvre pour accroître les échanges commerciaux entre les deux pays.

Article 2

L'échange des marchandises d'origine marocaine et malienne entre les deux pays se fera dans les limites des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 3

Les deux Parties contractantes s'accorderont mutuellement le régime de la Nation la Plus Favorisée.

Le régime de la Nation la Plus Favorisée ne s'étend pas aux privilèges et aux facilités qu'accorde l'une des parties contractantes aux pays frontaliers et aux privilèges et facilités d'une Union Douanière à laquelle appartiendrait l'une des parties contractantes.

Article 4

Les Parties contractantes faciliteront sur leur territoire le transit des marchandises de l'une des deux Parties ou des marchandises en provenance d'une partie tierce et destinée à l'une ou l'autre des Parties contractantes, conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 5

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, chaque Partie contractante accordera dans son pays à l'autre Partie contractante les facilités nécessaires à la participation aux foires et à l'organisation des expositions commerciales.

Article 6

Les Parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation, en franchise de droit de douane, des produits suivants provenant du territoire de l'une ou l'autre Partie contractante :

• échantillons et matériel publicitaire, sans valeur marchande, destinés uniquement à la publicité et pour obtenir des commandes ;

• marchandises, produits et outils nécessaires à l'organisation des foires commerciales et expositions, destinés exclusivement à l'exposition.

Article 7

Les paiements des marchandises et services se feront en devises convertibles, conformément à la législation en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées à tous les contrats conclus dans le cadre de cet Accord et non exécutés à la date de son expiration.

Article 9

La liste des produits des deux pays sera annexée à l'Accord, à titre d'information.

Article 10

1) La validité du présent Accord est de deux années ;

2) Cet accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et, définitivement, à la date de notification de son approbation par les deux Gouvernements, conformément à leurs procédures constitutionnelles ;

3) Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de deux ans, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre partie, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

Les Parties contractantes pourront à tout moment apporter des amendements au présent Accord, sous forme de Protocoles additionnels qui en feront parties intégrantes.

Article 12

Les Parties contractantes se consulteront à la demande de l'une d'entre elles, en vue de résoudre les problèmes liés à l'exécution du présent Accord.

La date et le lieu de ces consultations seront fixés par voie diplomatique.

Article 13

Le présent Accord annule et remplace toutes les dispositions relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays et notamment l'Accord commercial signé à Rabat le 15 février 1961.

Fait à Rabat, le 17 septembre 1987, en deux originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc. *Pour le gouvernement de la République du Mali.*

*

* *

Liste « A »

Produits maliens exportés

– 1 Coton
– 2 Graines de coton
– 3 Huiles et tourteaux d'arachide
– 4 Karité
– 5 Tissus et fils de coton
– 6 Vinaigre
– 7 Eaux de javel
– 8 Confiserie
– 9 Biscuit - chewing-Gum
– 10 Pâtes alimentaires
– 11 Fruits et légumes frais
– 12 Piles électriques - Accumulateurs
– 13 Peaux et cuirs
– 14 Tuyaux en P.C.V.
– 15 Objets de l'artisanat traditionnel
– 16 Matériel agricole
– 17 Articles émaillés
– 18 Boissons non alcooliques
– 19 Cire d'abeilles
– 20 Gomme arabique

Liste « B »

Produits marocains exportés

N° DE NOMENCLATURE DOUANIERE	PRODUITS
03.01/02/03	– Poissons, crustacés et mollusques ; farines de poissons
04.04	– Fromages
CHAP. 07	– Légumes frais ou secs, réfrigérés ou congelés
CHAP. 08	– Fruits frais, réfrigérés ou congelés (y compris agrumes)
11.08	– Amidon, glucose, fécules, extraits de malte
12.01.11	– Graines de sésame
12.03	– Graines spores et fruits à ensemencer sauf graines de luze
12.07	– Plantes et fleurs médicinales
CHAP. 13	– Matières premières pour la teinture et le tannage
13.02	– Baumes naturels
14.02	– Crin végétal
15.04	– Huiles de poissons
15.07	– Huile d'olive
16.04	– Conserves de sardines et de thon
17.05	– Sucreries aromatisées et colorées
18.06	– Chocolateries
19.03/07/	– Pâtes alimentaires, couscous et biscuits
20.01/02	– Cornichons ; câpres, champignons et conserves de légumes
20.03	– Concentré de tomates et jus de tomates
20.04/05/06	– Confiture et fruits conservés
20.07	– Jus de fruits
21.03.31/32	– Moutarde préparée
21.04	– Condiments
21.06	– Levures
22.01	– Eaux minérales et gazeuses
22.03	– Bières
22.05/06/07/08	– Vins, vermouths, liqueurs et alcools éthyliques
CHAP. 24	– Tabacs
25.07	– Ghassoul
25.11	– Sulfates de barym
25.15	– Marbres
25.20	– Gypse et platre
25.23	– Clinker et ciment
26.01	– Minerai de plomb et de fer
27.01	– Anthracite
28.10	– Acide phosphorique
CHAP. 28 et 29	– Produits chimiques
CHAP. 30	– Produits pharmaceutiques
CHAP. 31	– Engrais
32.09	– Peinture et vernis
32.13	– Encre à imprimer
33.01	– Essence de fleurs
33.06	– Produits cosmetiques et de parfumerie
34.05	– Cirages, crèmes pour chaussures
EX. CHAP 34	– Détergents
36.01 à 05	– Explosifs
38.11	– Insecticides
39.02	– Chlorure de polyvinyle sous toutes ses formes
39.03	– Profilés en aluminium plastifié
39.07	– Ouvrages en matières plastiques
39.07	– Biberons en polycarbonate
40.08/09/10	– Articles en caoutchoucs, tubes et tuyaux, courroies transporteuses
40.11	– Pneumatiques, chambres à air et bandages
40.14	– Semelles en caoutchouc

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N° DE NOMENCLATURE DOUANIERE	PRODUITS
42.02/05	– Maroquineries
42.03	– Vêtements en cuir
44.15	– Bois de placage
44.16	– Poteaux en bois imprignés
44.18/23	– Panneaux stratifiés décoratifs du genre formica
CHAP. 45	– Liège et ouvrage en liège
CHAP. 46	– Ouvrages de sparterie et de pannerie
47.01	– Pâte à papier
CHAP. 48	– Papiers, cartons, articles de bureau et de papeterie
CHAP. 49	– Articles de librairie
CHAP. 50	– Soiries
51.01/03	– Fils de fibres synthétiques et artificiels
51.04	– Tissus de fibres synthétiques et artificiels continues
52.01	– Fils de métal combiné avec fils textiles
52.02	– Tissus en fil métallisé (Brocart)
53.06 à 09	– Fils de laine et de poils non conditionné pour la vente au détail
53.11/12	– Tissus de laine et de poils
55.05/06	– Fils de coton et fils à coudre
55.07 à 09	– Tissus de coton
56.07	– Tissus de fibres textiles artificielles ou synthétiques discontinues
57.07	– Fils de sisal
58.01/02	– Tapis et moquettes
58.04	– Velours
58.09	– Dentelles et passementeries
58.10	– Broderies
59.02	– Feutres et articles en feutre
59.04/05	– Cordes et cordages
59.08	– Tissus enduits
CHAP 60 et 61	– Bonneterie et confection
62.01	– Couvertures
62.02	– Linge de table et articles d'ameublement
63.03	– Sachets d'emballage en tissus ou autre matière
CHAP. 64	– Chaussures
68.01/02	– Carreaux en marbre
68.11	– Carreau en granit
68.12	– Ouvrages en amiante – Ciment
69.07/08	– Carreaux pour revêtement en matières céramiques
69.10	– Appareils sanitaires
69.11/12	– Vaisselle en porcelaine et en autres matières céramiques
70.08	– Pare-brises, pare-soleils et glaces de sécurité
70.10/13	– Verre creux et articles en verre pour table et cuisine
70.14	– Verrerie d'éclairage
EX. 73	– Tôle galvanisée
73.32	– Ecrous, vis et boulons en fer, acier
73.36	– Cuisinières et articles de cuissons à gaz
73.38	– Articles de ménage en fonte, fer ou acier et éviers encastrables en inox
74.15	– Visserie et boulonnerie en cuivre
74.18	– Articles de ménage en cuivre
76.02/06	– Barres et profilés en aluminium
EX. CHAP 76	– Emballages en aluminium
76.04/10	– Feuilles en aluminium
76.15	– Articles de ménage an aluminium
76.16	– Visserie et boulonnerie en aluminium
82.11	– Lames de rasoir et rasoirs de sécurité
82.14	– Couverts de table et de cuisine en inox
83.01/02	– Quincaillerie, serrures
83.07	– Articles de lampisterie et de lustrerie
83.13	– Capsuls de surbouchage
84.06	– Moteurs à explosion ou à combustion interne
84.10/11	– Pompes et moto-pompes
84.15	– Réfrigérateurs, congélateurs
84.17	– Matériel de cuisine pour collectivités
84.18	– Filtres à air, à huile et à gaz
84.24/25	– Outillage et matériel agricole
84.37	– Matériel de chauffage central
84.40	– Machines à laver
84.61	– Robinetterie sanitaire et de bâtiment, détendeurs pour bouteilles à gaz
85.01	– Transformateurs, couvertisseurs, moteurs électriques, groupe électrogènes
85.03/04	– Piles électriques et batteries
85.06	– Ventilateurs, broyeurs et mélangeurs pour aliments
85.20	– Lampes d'éclairage
85.12	– Chauffe-eaux, chauffe-bains, thermoplongeurs et leurs parties
85.12	– Sèche-cheveux, fers à repasser, réchauds et cuisinières électriques
85.15	– Appareils de transmission et de réception, antennes pour télévision
85.19	– Tableaux de commande et de distribution d'électricité et appareillage électrique
85.23	– Fils et câbles électriques
87.02	– Véhicules utilitaires (camions, autocars, autobus)
87.06	– Radiateurs à eau et autres pièces détachées pour véhicules automobiles
87.09/10	– Cycle et motocycles
87.12	– Parties et pièces détachées pour cycles et cyclomoteurs
90.26	– Compteurs d'eau
91.01	– Montres
CHAP.94	– Meubles
CHAP.96	– Articles de brosserie
97.01/02/03	– Jouets.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-05-801 du 17 rabii I 1426 (26 avril 2005) approuvant la convention conclue le 16 safar 1426 (26 mars 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute port - Tanger - Méditerranée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 16 safar 1426 (26 mars 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt d'un montant de 26 millions de dinars Koweitiens (26.000.000) consenti par ledit fonds à la Société nationale des autoroutes du Maroc, en vue de la participation au financement du projet de l'autoroute port - Tanger - Méditerranée.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1426 (26 avril 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5316 du 3 rabii II 1426 (12 mai 2005).

Décret n° 2-05-802 du 17 rabii I 1426 (26 avril 2005) approuvant la convention conclue le 16 safar 1426 (26 mars 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet d'électrification rurale (4ème étape - deuxième tranche).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 16 safar 1426 (26 mars 2005) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Koweitien pour le développement économique arabe, pour la garantie d'un prêt de 15 millions de dinars Koweitiens consenti par ledit fonds à l'Office national de l'électricité, pour la participation au financement du projet de l'électrification rurale (4ème étape - deuxième tranche).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1426 (26 avril 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5316 du 3 rabii II 1426 (12 mai 2005).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 603-05 du 5 safar 1426 (16 mars 2005) modifiant les énonciations des certificats sanitaires vétérinaires mentionnées aux paragraphes *a), b), c)* et *d)* de l'article 3 du décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, notamment ses articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les énonciations des certificats sanitaires vétérinaires mentionnées aux paragraphes *a), b), c)* et *d)* de l'article 3 du décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article 3.* – Les documents sanitaires visés à l'article 3 de « la loi précitée n° 24-89 sont :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *a)* en ce qui concerne les animaux :

« – un certificat sanitaire délivré par les autorités « vétérinaires officielles ou dûment habilitées du lieu « d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, « établi moins de 3 jours avant le départ des animaux, « précisant leur nombre, leur espèce, leur signalement, les « noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire et « attestant que dans le lieu d'origine ou de provenance et « éventuellement de transit, il n'existe aucun cas de « maladie contagieuse propre à l'espèce.

« Les indications sanitaires spécifiques à chaque espèce « animale, qui doivent être portées sur le certificat sanitaire « vétérinaire, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« – un certificat sanitaire délivré par le vétérinaire officiel « ou habilité du service vétérinaire du poste frontière du « pays de provenance attestant que les animaux ont été « soigneusement inspectés dans les 24 heures précédant « leur exportation et qu'ils sont en bonne santé et « qu'aucun cas de maladies réputées légalement « contagieuses n'a été détecté.

« – des bulletins ou certificats d'analyses de laboratoire « officiel du pays d'origine relatifs aux tests exigés dans « le certificat sanitaire, visés par l'autorité sanitaire du « pays exportateur.

« *b)* en ce qui concerne les denrées animales et les produits « d'origine animale :

« – un certificat sanitaire délivré par les autorités sanitaires « officielles du pays exportateur mentionnant, le pays « exportateur, le service délivrant le certificat, « l'identification de la denrée (nature, quantité, « conditionnement, emballage), le nom, adresse et « n° d'agrément de l'expéditeur ou de l'établissement « d'origine, le nom et adresse du destinataire, « l'identification des moyens et conditions de transport. « Ce certificat doit également attester que ces denrées « proviennent d'animaux qui ont été soumis à « l'inspection *ante mortem* et *post mortem* au moment de « l'abattage et ont été reconnus sains et non atteints de « maladies et ne contiennent aucune substance « antiseptique ou autres additifis ou colorants non « autorisés. Compte tenu des plans de surveillance mis en « place par les autorités sanitaires, elles ne renferment pas « de résidus d'antibiotiques, d'anticoccidiens, d'hormones, « de pesticides, d'éléments radioactifs ou médicaments en « quantité excédant les niveaux admissibles susceptibles « de les rendre dangereuses ou nocives pour la santé « humaine et ont été préparées dans des établissements « agréés et inspectés par les services officiels « d'inspection et ont été reconnues propres à la « consommation humaine et sont issus d'animaux abattus « selon le rite musulman lorsqu'il s'agit de viandes et « produits à base de viandes destinées aux musulmans. Un « certificat d'abattage halal, délivré par un organisme « islamique agréé par les autorités officielles du pays « d'origine, doit confirmer cette disposition.

« – des attestations d'analyses physico-chimiques et « microbiologiques effectuées par un laboratoire officiel « ou dûment habilité par le pays d'origine.

« *c)* en ce qui concerne les produits de multiplication « animale et les produits animaux destinés à l'alimentation des « animaux et à l'industrie de sous-produits animaux :

« – un certificat sanitaire délivré par les autorités « vétérinaires officielles ou dûment habilitées du pays « d'origine attestant qu'ils proviennent d'animaux « indemnes de maladies contagieuses propres à l'espèce.

« Pour les produits animaux destinés à l'alimentation des « animaux et à l'industrie de sous-produits animaux provenant de « pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses, ledit « certificat doit en outre attester que ces produits ont été soumis « aux traitements spécifiques visés au deuxième alinéa de « l'article 2 de la loi précitée n° 24-89.

« Les prescriptions sanitaires particulières auxquelles « doivent répondre les produits de multiplication animale sont « fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« *d)* en ce qui concerne les produits de la mer et d'eau douce :

« – un certificat sanitaire du lieu d'origine délivré par les « autorités sanitaires officielles ou dûment habilitées « attestant qu'ils ne renferment pas de toxines ou de « germes pathogènes, qu'ils proviennent d'établissements « agréés et qu'ils ont été soumis à l'inspection sanitaire « vétérinaire et ont été reconnus propres à la « consommation humaine.

« Les poissons d'élevage et les œufs embryonnés de « poissons doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire « vétérinaire du lieu d'origine attestant qu'ils proviennent « d'exploitations de pisciculture agréés et régulièrement « surveillées par les services vétérinaires et sont exempts de « maladies contagieuses propres à l'espèce.

« Outre les énonciations prévues aux paragraphes *a), b), c)* « et *d)* ci-dessus, les certificats sanitaires doivent également « mentionner les garanties sanitaires établies d'un commun « accord entre l'autorité sanitaire vétérinaire centrale et les « autorités sanitaires officielles du pays exportateur. Les deux « autorités arrêtent également d'un commun accord les modèles « des certificats visés aux points *a), b), c)* et *d)* ci-dessus. »

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 safar 1426 (16 mars 2005).

MOHAND LAENSER.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 782-05 du 18 safar 1426 (29 mars 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 23 décembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 18 safar 1426 (29 mars 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
MOHAND LAENSER.

*
* *

Annexe

NM ISO 8196-1 : lait – Définition et évaluation de la précision globale de méthodes indirectes d'analyse du lait – Partie 1 : Attributs d'analyse de méthodes indirectes ;

NM ISO 8196-2 : lait – Définition et évaluation de la précision globale de méthodes indirectes d'analyse du lait – Partie 2 : Etalonnage et contrôle de la qualité dans les laboratoires laitiers ;

NM ISO 8968-1 : lait – Détermination de la teneur en azote – Partie 1 : Méthode de Kjeldahl ;

NM ISO 8968-2 : lait – Détermination de la teneur en azote – Partie 2 : Méthode de minéralisation en bloc (méthode macro) ;

NM ISO 8968-4 : lait – Détermination de la teneur en azote – Partie 4 : Détermination de la teneur en azote non protéique ;

NM ISO 8968-5 : lait – Détermination de la teneur en azote – Partie 5 : Détermination de la teneur en azote protéique ;

NM ISO 11865 : lait entier instantané en poudre – Détermination du nombre de taches blanches ;

NM ISO 11868 : lait traité thermiquement – Détermination de la teneur en lactulose – Méthode par chromatographie liquide à haute performance ;

NM ISO 12080-1 : lait écrémé en poudre – Détermination de la teneur en vitamine A – Partie 1 : Méthode colorimétrique ;

NM ISO 12080-2 : lait écrémé en poudre – Détermination de la teneur en vitamine A – Partie 2 : Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ;

NM ISO 3727-1 : beurre – Détermination des teneurs en eau, en matière sèche non grasse et en matière grasse – Partie 1 : Détermination de la teneur en eau (Méthode de référence) ;

NM ISO 3727-2 : beurre – Détermination des teneurs en eau, en matière sèche non grasse et en matière grasse – Partie : Détermination de la teneur en matière sèche non grasse (Méthode de référence).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale n° 802-05 du 20 safar 1426 (31 mars 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 9 décembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 safar 1426 (31 mars 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale,
ADIL DOUIRI.

*
* *

Annexe

NM ISO 105-X12 : textiles – Essais de solidité des teintures – Partie X12 : Solidité des teintures au frottement ;

NM 20.2.018 : protection des textiles – Protection contre les insectes kératinophages – Méthodes d'essai.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 861-05 du 4 rabii I 1426 (13 avril 2005) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 décembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1426 (13 avril 2005).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'équipement et du transport,
KARIM GHELLAB.

*

* *

Annexe

NM 13.1.041 : essais relatifs aux chaussées – Préparation des matériaux traités aux liants hydrauliques ou non traités – Fabrication des éprouvettes par vibrocompression ;

NM 13.1.042 : essais relatifs aux chaussées – Préparation des matériaux traités aux liants hydrauliques ou non traités – Fabrication des éprouvettes de sables ou de sols fins par compression statique ;

NM 13.1.043 : essais relatifs aux chaussées – Préparation des matériaux traités aux liants hydrauliques ou non traités – Fabrication en laboratoire de mélange de graves ou de sables pour la confection d'éprouvettes ;

NM 13.1.044 : essais relatifs aux chaussées – Comportement au compactage des matériaux autres que traités aux liants hydrocarbonés – Essai Proctor modifié adapté aux graves et sables utilisés en assises de chaussées ;

NM 13.1.045 : essais relatifs aux chaussées – Préparation des mélanges hydrocarbonés – Fabrication d'une enrobe en laboratoire ;

NM 13.1.046 : essais relatifs aux chaussées – Essais statiques sur mélanges hydrocarbonés – Essai DURIEZ sur mélanges hydrocarbonés à chaud ;

NM 13.1.047 : essais relatifs aux chaussées – Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques – Méthode d'essai de détermination de la résistance à la traction directe des mélanges traités aux liants hydrauliques ;

NM 13.1.048 : essais relatifs aux chaussées – Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la compression des mélanges traités aux liants hydrauliques ;

NM 13.1.049 : essais relatifs aux chaussées – Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques – Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à traction indirecte des mélanges traités aux liants hydrauliques ;

NM 13.1.050 : essais relatifs aux chaussées – Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques – Méthode d'essai pour la détermination du module d'élasticité des mélanges traités aux liants hydrauliques.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et de la privatisation n° 807-05 du 26 safar 1426 (6 avril 2005) fixant les tarifs des services, actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des affaires étrangères et de la coopération (direction des affaires consulaires et sociales) au titre des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La rémunération des services rendus et des actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, prévus par les dispositions du décret n° 2-04-790 du 11 kaada 1425 (24 décembre 2004) susvisé, est fixée conformément aux termes du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre I

Etat civil et nationalité

1 – Délivrance de livret de famille ..... 20 DH

Chapitre II

Visa de passeport

2 – Visa d'entrée au Maroc
1) Visa individuel :
a) pour une durée de 24 heures ..... 10 DH
b) jusqu'à 3 jours ..... 20 DH
c) de 3 à 90 jours (1 entrée) ..... 20 DH
d) de 3 à 90 jours (2 entrées) ..... 30 DH
2) Visa collectif (pour touristes en groupe)..... 10 DH
3 – Visa de retour au Maroc pour les résidents quelle que soit la durée de ce visa ..... 30 DH

Chapitre III

Passeports, laisser-passer, cartes d'identité et immatriculation

4 – Rémunération sur établissement, duplicata, renouvellement ou prorogation de passeport pour une durée de 5 ans ..... 60 DH
En cas de perte de passeport, la rémunération est portée à ..... 80 DH
5 – Passeport collectif pour moins de 21 ans ..... 80 DH
6 – Etablissement ou prolongation de passeport..... 60 DH
pour une courte durée (6 à 12 mois)..... 30 DH
7 – Fiche individuelle pour établissement ou prolongation de passeport..... 10 DH
8 – Laisser-passer :
a) Pertes de passeport..... 20 DH
b) Pour les cas autres que les rapatriés aux frais de l'Etat, les expulsés et indigènes ..... 20 DH
9 – Immatriculation : Inscription sur le registre d'immatriculation avec délivrance de carte..... 10 DH

Chapitre IV

Certificat et attestation

10 – Certificat de vie : rémunération par pièce..... 10 DH
11 – Délivrance d'un certificat de résidence, de domicile, de bonne vie et mœurs et extrait de passeport ..... 10 DH
12 – Attestation de perte ou de détérioration de passeport..... 10 DH
13 – Certificat de coutume :
a) première page ..... 20 DH
b) pour chaque page suivante ..... 10 DH

Chapitre V

Légalisation et certification de date

14 – Légalisation de signature de l'autorité qui a établi l'acte. Une seule rémunération est perçue sur l'acte principal jusqu'à concurrence de deux copies supplémentaires..... 10 DH
15 – Légalisation de signature privée :
a) Sur acte de procuration ..... 10 DH
b) De toute autre pièce ou de sa traduction.. ..... 10 DH
c) D'une procuration de mariage ..... 10 DH
d) D'une procuration en vue de divorce (kholà) ou de répudiation ..... 20 DH
16 – Légalisation de signature sur acte de nature commerciale :
a) Sur bilan des sociétés étrangères possédant des succursales ou filiales au Maroc ..... 30 DH
b) Autres légalisation non spécifiées :
– pour l'original et deux copies ..... 20 DH
– par copie supplémentaire..... 10 DH

Chapitre VI

Etablissement de copies

17 – Etablissement d'une copie en langue étrangère ..... 10 DH
au-delà de deux pages : en sus par page ..... 10 DH
18 – Copie de procès-verbal certifiée conforme ..... 10 DH
au-delà de deux pages : en sus par page ..... 10 DH
19 – Autre copie certifiée conforme ou collationnée ..... 10 DH
au-delà de deux pages : en sus par page ..... 10 DH
20 – Etablissement :
de copie authenique d'acte de mariage ou de divorce ..... 30 DH
au-delà de deux pages, par page supplémentaire ..... 10 DH

Chapitre VII

Formalités de recouvrement de succession

21 – Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée de scellés..... 10 DH
22 – Opposition à la levée des scellés : par acte ..... 10 DH
23 – Substitution ou remplacement du gardien des scellés..... 10 DH
24 – Expédition ou extrait des procès verbaux susmentionnés ..... 10 DH
25– Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées ..... 1/10 000 DH
26 – Aide apportée en matière d'expédition d'objets de valeur et de transfert de fonds... .. 1/10 000 DH

Chapitre VIII

Actes adoulaires

27 – Acte de mariage ..... 30 DH
28 – Acte de dissolution de mariage ..... 70 DH
29 – Acte de reprise d'une femme répudiée ou divorcée..... 20 DH
30 – Procès-verbal de non conciliation entre conjoints ..... 30 DH
31 – Acte portant estimation d'une pension alimentaire..... 10 DH
32 – Inventaire de trousseau..... 30 DH
33 – Reconnaissance d'un enfant (istilhaq)..... 10 DH
34 – Rédaction d'inventaire de succession *(sur la valeur de la succession)*
– jusqu'à 5000 dirhams..... 0,4 %
– au-delà de 5000 jusqu'à 10000 dirhams ..... 0,2 %
– au-delà de 10 000 dirhams.....0,15 %
35 – « Faridah » (détermination des parts successorales) par personne décédée ..... 10 DH
36 – Acte de notoriété constatant la qualité de chérif..... 20 DH

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

37 – Acte de notoriété établissant l'absence (GHIBA)
a) Demandé par la femme en vue d'obtenir le divorce ..... 10 DH
b) Dans les autres cas ..... 20 DH
38 – Acte de notoriété établissant la filiation..... 10 DH
39 – Recollement de témoins (istifsar) ..... 20 DH
40 – Acte d'habilitation de témoins (tazkia) ou de récusation ..... 20 DH
41 – Constitution de habous ..... 20 DH
42 – Legs ou révocation de legs..... 30 DH
43 – Acte concernant la tutelle :
a) acte établissant la nécessité de la tutelle ..... 10 DH
b) acte établissant l'incapacité..... 10 DH
c) acte préalable à la tutelle dative..... 10 DH
44 – Institution de tuteur testamentaire ..... 10 DH
45 – Procuration ..... 20 DH
46 – Révocation de mandataire..... 20 DH
47 – Avération de signature ou de paraphe..... 20 DH
48 – Rédaction des procès-verbaux avec le concours d'experts..... 30 DH
49 – Etablissement de divers actes testimoniaux..... 10 DH
50 – Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration consignée en vue d'une éventualité..... 30 DH
51 – Recherche d'acte sur le registre du consultat :
– année courante ou précédente ..... 10 DH
– Pour chaque année en sus..... 10 DH
52 – Acte de main levée d'opposition en matière mobilière sans versement de somme .....30 DH
53 – Acte de cautionnement de paiement ..... 20 DH
54 – Autres actes non dénommés..... 20 DH

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 safar 1426 (6 avril 2005).

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,
MOHAMED BENAÏSSA.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 514-05 du 20 moharrem 1426 (1er mars 2005) autorisant l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Royale marocaine d'assurances – Al Watanya ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

Vu l'arrêté du 15 février 1950 portant agrément de la société d'assurances « Royale marocaine d'assurances » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 186-63 du 28 décembre 1962 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Royale marocaine d'assurances » ;

Vu la demande de changement de dénomination formulée par l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances » le 5 janvier 2005 ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances », agréée par l'arrêté du 15 février 1950 et l'arrêté n° 186-63 du 28 décembre 1962 susvisés, est autorisée à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Royale marocaine d'assurances – Al watanya » par abréviation « RMA - Watanya », à la nouvelle adresse : Casablanca, 83, avenue de l'Armée Royale.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1426 (1er mars 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 753-05 du 18 safar 1426 (29 mars 2005) autorisant l'entreprise d'assurances « Assurances crédit marocaine » (A.C.M.A.R) à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Euler Hermes Acmar S.A. ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 98-95 du 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994) portant agrément de la société « Assurance crédit marocaine » (A.C.M.A.R) ;

Vu la demande de changement de dénomination présentée par la société le 6 septembre 2004 ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances « Assurance crédit marocaine » (A.C.M.A.R), dont le siège est situé au 243, boulevard Mohammed V, 3e étage, Casablanca 20000, agréée par l'arrêté du ministre des finances et des investissements n° 98-95 du 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994) susvisé, est autorisée à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Euler Hermes Acmar S.A. ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 safar 1426 (29 mars 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 756-05 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Tata, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Tata en date du 27 avril 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Tata, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 safar 1426 (15 mars 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5316 du 3 rabii II 1426 (12 mai 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 757-05 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Fam El Hisn, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du Conseil de la commune de Fam El Hisn en date du 30 avril 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Fam El Hisn, confiant à l'Office National de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 safar 1426 (15 mars 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5316 du 3 rabii II 1426 (12 mai 2005).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 758-05 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Foum-Zguid, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Foum-Zguid en date du 27 mai 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Foum-Zguid, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 safar 1426 (15 mars 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5316 du 3 rabii II 1426 (12 mai 2005).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 759-05 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Biougra, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Biougra en date du 12 octobre 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Biougra, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 safar 1426 (15 mars 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5316 du 3 rabii II 1426 (12 mai 2005).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 760-05 du 4 safar 1426 (15 mars 2005) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Akka, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-089-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Akka en date du 29 avril 2004, chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Akka, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 safar 1426 (15 mars 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5316 du 3 rabii II 1426 (12 mai 2005).

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 761-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « AGREMBAL » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGREMBAL », sise zone industriel, lot n° 672, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n[os] 862-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « AGREMBAL » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du minsitre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 762-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « SEDIPA » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineux, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEDIPA », sise 34, boulevard Mohammed V, appartement n° 1, Sidi Bennour 24350, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 862-75, 857-75, 858-75, 859-75, 971-75 et 2101-03, la société « SEDIPA » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants, semestriellement pour la pomme de terre et mensuellement pour les autres espèces.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du minsitre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 763-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « Reliance Marketing Maroc » pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Reliance Marketing Maroc », sise cité Charaf, bloc 106, n° 60, Agadir, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 septembre 2003), la société « Reliance Marketing Maroc » est tenue de déclarer en avril et en septembre de chaque année au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 764-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément du « Domaine El Bassatine » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le « Domaine El Bassatine », sis km 5, Route d'Azemmour, Casablanca, est agréé pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 166-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001), le « Domaine El Bassatine » est tenu de déclarer deux fois par an, en novembre et en mai, la situation des stocks de plants certifiés au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants).

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART.5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 765-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Mabrouka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Mabrouka », sise Aït Krat, Aït Yazem, Province d'El Hajeb, Wilaya de Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) et n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Mabrouka » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants, mensuellement pour l'olivier et en avril et septembre pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 161-01 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant agrément de la pépinière « Mabrouka » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART.6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 766-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Berrada », sise km 12, Route de Ouarzazate, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) , la pépinière « Berrada » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2038-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la pépinière « Berrada » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART.6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,
MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 767-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « SAPIAMA » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « SAPIAMA », dont le siège social sis 325, avenue Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « SAPIAMA » est tenue de déclarer en janvier et en juillet de chaque année au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rurral et des eaux et forêts n° 740-01 du 9 avril 2001 portant agrément de la pépinière « SAPIAMA » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 768-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Biyade », sise Douar Aït Amar, km 12, Route Meknès, Boufekrane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) et l'arrêté n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la pépinière « Biyade » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en semences et plants, mensuellement pour l'olivier et en avril et septembre pour les rosacées à noyau.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2037-01 du 5 ramadan 1422 (21 novembre 2001) portant agrément de la pépinière « Biyade » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART.6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 769-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la pépinière « Olive-ENA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Olive-ENA », sise Ecole nationale d'agriculture de Meknès, Haj Kaddour, Meknès est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Olive-ENA » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2102-01 du 5 décembre 2001, portant agrément de la pépinière « Olive-ENA » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 770-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « KETTARA », sise 110, rue Moussa Bnou Noussair, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « KETTARA » est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 2039-01 du 21 novembre 2001, portant agrément de la société « KETTARA » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 771-05 du 25 safar 1426 (5 avril 2005) portant agrément de la société « MAROSEM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAROSEM », sise rue du soldat Raphael Mariscal, Aïn Borja, 20300, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société « MAROSEM » est tenue de déclarer semestriellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles en plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1000-01 du 25 mai 2001, portant agrément de la société « MAROSEM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1426 (5 avril 2005).

Pour le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes
et par délégation :
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 799-05 du 20 safar 1426 (31 mars 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Fleximat ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Fleximat », pour ses activités d'impression et de fabrication des emballages industriels, exercées sur le site : Rue El Haouza, quartier El Gara, Aïn Sebaâ, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001. Cette certification est valable jusqu'au 2 mars 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 safar 1426 (31 mars 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 800-05 du 20 safar 1426 (31 mars 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « MCI Santé Animale ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « MCI Santé Animale », pour ses activités d'importation et de fabrication des produits pharmaceutiques vétérinaires, exercées sur le site : lot 157 Z.I. Sud-ouest, Mohammedia, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001. Cette certification est valable jusqu'au 2 mars 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 safar 1426 (31 mars 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 860-05 du 3 rabii I 1426 (12 avril 2005) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « SIDELEC ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 984-89 du 9 kaada 1409 (13 juin 1989) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des produits électriques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « SIDELEC » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine sie : 4, chemin des Glaïeuls, Aïn Sebaâ - Casablanca et relevant de la norme marocaine NM 06.7.026 :

- ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence, de puissance 18 W ;
- ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence, de puissance 36 W ;
- ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence, de puissance 58 W.

ART. 2. – La société « SIDELEC » est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rabii I 1426 (12 avril 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 6 du 4 rabii I 1426 (13 avril 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Après avoir pris connaissance de la plainte formulée par l'Association marocaine des droits Humains – AMDH – en date du 2 mars 2005 à l'encontre de la Radio et Télévision Marocaine (RTM) et de la société «SOREAD» (2M) ;

Et après avoir pris connaissance des observations de la RTM, transmises par lettre en date du 29 mars 2005 ;

Et après avoir pris connaissance des observations de la société «SOREAD-2M», transmises par lettre en date du 1er avril 2005 ;

Et après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction établis par la Direction générale de la communication audiovisuelle :

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment son préambule et ses articles 3, 4, 11, 12, 16 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles premier, 3, 4, 8, 46, 48, 49, 81 et 82 ;

Vu le dahir n° 1-58-373 en date du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) portant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 77-00 promulguée par le dahir n° 1-07-207 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n° 1-02-206 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002) ;

Vu le dahir n° 1-04-42 du 19 safar 1425 (10 avril 2004) portant approbation des status de l'instance équité et réconciliation ;

Et après en avoir délibéré :

Considérant que l'AMDH expose dans sa plainte que dans un esprit d'accompagnement critique et participatif des activités de l'IER, et dans le cadre de sa participation au processus de règlement des atteintes graves aux droits de l'Homme, son bureau central a décidé d'auditionner un certain nombre de victimes desdites atteintes lors de séances dont les dates et lieux de déroulement ont été préalablement arrêtés ; que la première de ces séances s'est tenue à Rabat le 12 février 2005, au cours de laquelle il a été procédé à l'audition des témoignages de neuf victimes des atteintes graves ; et qu'en dépit de l'invitation adressée aux deux chaînes de télévision, RTM et 2M pour assister à cette séance et en assurer la retransmission, celles-ci n'ont pas répondu favorablement à cette invitation, alors qu'elles ont observé un comportement différent à l'égard du processus conduit par l'IER, ce que l'AMDH considère comme contraire à l'esprit du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, dans la mesure où le dahir institue l'obligation de garantir le droit à l'information en tant qu'élément essentiel de la libre communication des pensées et d'opinions, particulièrement à travers un secteur public de radio et de télévision à même de garantir la pluralité des différents courant de pensées et d'opinions, et que l'article 3 de la loi n° 77-03 confirme le principe de diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensées et d'opinions sous toutes ses formes ;

Considérant que l'AMDH estime au terme de sa plainte qu'elle a été victime d'une « discrimination » et demande, en conséquence, au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle – CSCA – de « considérer comme une obligation à la charge des deux chaînes la retransmission des activités de l'AMDH auxquelles elles ont été conviées » ;

Considérant que dans sa réponse à cette plainte, la RTM indique qu'elle ne dispose pas des moyens humains, techniques et financiers suffisants pour répondre favorablement à toutes les demandes de couverture médiatique, dont celles des associations et des ONG sur l'ensemble du territoire national, d'autant qu'elle ne dispose pas, actuellement d'un cahier de charges lui faisant obligation de couvrir une activité donnée, et que les couvertures médiatiques qu'elle assure s'inscrivent dans sa ligne éditoriale, arrêtée par son comité de rédaction en toute objectivité, souveraineté et indépendance ;

Considérant que, dans sa réponse à cette plainte, la SOREAD-2M indique, pour sa part, qu'à la veille du démarrage des auditions que l'AMDH a décidé d'organiser, une réunion a été tenue avec des responsables de cette association au cours de laquelle différents sujets ont été abordés dont celui des séances, d'audition, et que la SOREAD-2M a exprimé sa disposition à couvrir lesdites séances, une fois que l'IER aura achevé ses séances publiques d'auditions et de débats et ce, afin de prévenir tout amalgame ou confusion que pourraient susciter, chez l'opinion publique, la retransmission des séances d'auditions organisées par l'AMDH parallèlement à celle des séances organisées par l'IER. La SOREAD-2M indique d'une part, qu'il ne s'agit nullement d'un boycott des activités de l'AMDH, mais d'une exploitation rationnelle des ressources de la chaîne, et d'autre part, du souci qui l'anime d'entourer un projet noble et d'envergure nationale des meilleures conditions de clarté et d'optimisation de la communication avec l'opinion publique.

En la forme :

Attendu que l'article 4 du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle dispose dans son 1er alinéa que « le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut recevoir des plaintes émanant des organisations politiques, syndicales ou des associations reconnues d'utilité publique, relatives à des violations, par les organes de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle » ;

Attendu qu'en sa qualité d'association reconnue d'utilité publique, comme il appert du décret n° 2-00-405 du 19 moharrem 1421 (24 avril 2000), l'AMDH compte parmi les personnes visées à l'alinéa 1er de l'article 4 ci-dessus, et qu'il convient, en conséquence, de déclarer sa plainte recevable en la forme.

Au fond ;

Attendu que, pour statuer sur les griefs faits par la partie plaignante aux deux chaînes de télévision, il convient de rechercher la nature et les buts aussi bien de l'AMDH (1) que de l'IER (2), avant d'aborder les missions du secteur public de l'audiovisuel, d'une manière générale (3) et le traitement réservé par lui aux séances d'audition visées ci-dessus en particulier (4).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1) En ce qui concerne la nature et les buts de l'AMDH.

Attendu que l'AMDH est une association constituée en vertu de ses statuts, et conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) qui régit le droit d'association ;

Attendu que l'article 3 desdits statuts, énonçant les buts de l'association, prévoit que celle-ci « œuvre pour la préservation de la dignité humaine, le respect de tous les droits humains dans leur universalité et globalité et pour la protection, la défense et la promotion de ces droits. L'AMDH a notamment pour buts de :

- faire connaître, diffuser et éduquer aux droits humains ;
- œuvre pour la ratification par le Maroc de tous les pactes internationaux relatifs aux droits humains, pour l'intégration de leurs dispositions dans la législation marocaine et pour la mise en conformité de celle-ci avec ces pactes ;
- dénoncer et condamner toute violation des droits humains ;
- apporter la solidarité, le soutien et l'appui aux victimes des violations. »

Attendu qu'il ressort du communiqué établi le 3 février 2005 par le bureau central de l'association plaignante que les séances d'audition projetées à compter du 12 février 2005 sous le mot d'ordre « Témoignage en toute liberté pour la vérité », s'inscrivent dans « le cadre de l'intérêt constant porté par l'association au dossier des violations graves des droits humains en tant que contribution au processus visant à lever le voile sur la vérité, dans toutes ses dimensions et d'engager des poursuites à l'encontre des responsables impliqués dans les violations de droits de l'Homme, conformément au principe de la non impunité des coupables et afin que de tels actes ne se reproduisent plus dans l'avenir..... ».

Attendu que lors de ces séances, qui ne se limitent pas aux violations des droits de l'Homme commises pendant une période déterminée, les témoins auditionnées sont autorisés à citer nommément les personnes auxquelles ils imputent la responsabilité des violations dont elles ont été victimes.

2) En ce qui concerne la nature et les buts de l'IER

Attendu que l'Instance équité et réconciliation – IER- est une commission nationale de vérité, d'équité et de réconciliation, constituée en vertu de la décision royale portant approbation de la recommandation faite par le Conseil consultatif des droits de l'Homme et en vertu du dahir n° 1-04-42 du 19 safar 1425 (10 avril 2004) portant approbation de ses status ;

Attendu que l'article 6 desdits status dispose que « les attributions de l'Instance équité et réconciliation sont non judiciaires et n'invoquent pas la responsabilité individuelle dans les violations. Ces attributions comportent l'enquête, l'investigation, l'évaluation, l'arbitrage et la proposition. » ; que l'IER est compétente pour traiter des violations commises durant la période allant de l'indépendance (1956) à la date de l'approbation royale de la création de l'Instance indépendante d'arbitrage chargée de l'indemnisation des victimes de disparition forcée ou de détention arbitraire (1999) ;

Attendu que les séances d'audition des victimes des violations graves des droits de l'Homme organisées par l'IER entrent dans le cadre de ce qui est mondialement connu sous le nom de « justice transitoire » et qui vise à révéler la vérité sur un certain nombre de dossiers relatifs aux violations graves des droits de l'Homme, avec comme objectifs de rechercher les dysfonctionnements et les raisons ayant conduit à ces violations, de tirer les leçons et les enseignements des tragédies du passé pour éviter qu'elles ne se reproduisent, de réconcilier les Marocains avec eux-mêmes et avec leur histoire, de dépasser les rancunes, de panser les blessures et de garantir le règlement définitif du dossier des violations précitées ;

Attendu que la charte d'honneur, fixant les obligations tant de l'IER que celles des victimes des violations, impose aux témoins participant aux séances d'audition de s'abstenir d'évoquer les responsabilités individuelles des violations graves des droits de l'Homme, eu égard à la nature non judiciaire de l'instance dont les statuts interdisent l'évocation de la responsabilité individuelle relativement aux dites violations ;

Attendu que la communication de l'IER avec les médias est assurée en application des dispositions de l'article 24 de ses status qui dispose que : « L'Instance veille, en vue de garantir l'interaction et la participation de tous les secteurs de la société au suivi de ses travaux, à la mise en place d'un plan de communication avec des victimes ou leurs familles et représentants, avec les moyens d'information audiovisuels, la presse et toutes les composantes de la société civile ».

3) En ce qui concerne les missions du secteur public audiovisuel

Attendu, que dans l'exercice de leurs missions de service public, les opérateurs audiovisuels publics sont tenus de se conformer aux obligations générales découlant des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur audiovisuel, notamment en matière de garantie de l'expression pluraliste des courants d'opinions, abstraction faite de l'adoption ou non d'obligations spéciales pouvant découler de leurs cahiers de charges respectifs ;

Attendu, d'une part, que le dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dispose dans son préambule que, parmi les moyens permettant de garantir le droit à l'information, élément essentiel de la libre communication des pensées et des opinions, « un service public de radio et de télévision à même d'assurer le pluralisme des divers courants d'opinion, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives au respect de l'honneur et de la dignité des personnes » ;

Attendu, en outre, que conformément aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article 3 dudit dahir, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel ».

Attendu qu'il ressort tant de l'esprit que de la lettre du dahir susvisé (articles 3 et 22) que la garantie de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion requiert des opérateurs audiovisuels, particulièrement en matière d'information politique, de donner la priorité aux partis politiques, aux organisations syndicales et professionnelles, et ce, en fonction des moyens humains, techniques et matériels dont ils disposent ;

Attendu, par ailleurs, qu'en vertu de l'alinéa 14 de l'article premier de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, le secteur public de la communication audiovisuelle « assure l'exécution de la politique de l'Etat en la matière et ce, dans le respect des principes d'égalité, de transparence, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attendu, enfin, qu'il ressort des dispositions de l'article 8 de la loi n° 77-03 précitée que « les opérateurs de communication audiovisuelle doivent (...) présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels » ;

4) En ce qui concerne le traitement réservé par le secteur public audiovisuel aux séances d'audition

Attendu qu'il est fait grief par l'AMDH aux deux chaînes de télévision de ne pas avoir donné une suite favorable à sa demande de retransmission du déroulement de la séance d'audition organisée par elle à Rabat le 12 février 2005, et d'avoir ainsi violé les principes d'égalité et de pluralisme prévus tant par le dahir n° 1-02-212 que par la loi n° 77-03 ;

Attendu, d'une part, que la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, dispose en son article 8, que « les opérateurs de communication audiovisuelle doivent (...) présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association.... » ;

Attendu que le principe de l'égalité (ou de non discrimination) requiert pour son application qu'il s'agisse de personnes ou d'organisations ayant la même nature et les mêmes buts ;

Attendu qu'il ressort des indications exposées aux points 1 et 2 ci-dessus, que la nature de l'AMDH est foncièrement différente de celle de l'IER ;

Attendu que les objectifs recherchés par l'IER en organisant les séances d'audition des victimes des violations des droits de l'Homme sont différents de ceux recherchés par l'association plaignante ;

Attendu que la retransmission des séances d'audition organisées par l'IER, conformément aux dispositions de l'article 24 de ses statuts, entre dans le cadre de l'exécution par le secteur public de la politique de l'Etat visant le règlement définitif du dossier des violations graves des droits de l'Homme ;

Attendu que la séance d'audition, dont l'AMDH a demandé la retransmission aux chaînes de télévision visées dans sa plainte, est incompatible, tant dans son contenu que dans ses objectifs, avec l'orientation générale adoptée, sur proposition et avec la participation de la majorité des acteurs nationaux concernés ;

Attendu, en conséquence, qu'il n'existe, en l'espèce, aucun élément de discrimination, et partant, aucun manquement au principe d'égalité ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'alinéa 13 de l'article 3 du dahir instituant la Haute autorité de la communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, notamment en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel », et qu'aux termes de l'alinéa 8 du même article, le Conseil « veille au respect, par tous les pouvoirs ou organes concernés, des lois et règlements applicables à la communication audiovisuelle » ;

Attendu que l'article 3 de la loi n° 77-03 précitée, après avoir explicitement proclamé que « la communication audiovisuelle est libre », a précisé que « cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale. Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ... » ;

Attendu que l'article 4 de ladite loi met particulièrement l'accent sur la liberté des sociétés de communication audiovisuelle et sur la responsabilité qui leur incombe, en disposant expressément que « sous réserve de la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression, les sociétés de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. Elles en assument l'entière responsabilité » ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que le principe de pluralisme dans le domaine de la communication audiovisuelle n'est ni général ni absolu, et que l'ouverture de ce domaine à l'expression des différents courants de pensée et d'opinion doit s'exercer dans le respect de la ligne éditoriale des opérateurs audiovisuels, en fonction des moyens humains, techniques et financiers dont ils disposent et ce, « dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois du Royaume, notamment celles relatives à la protection de la jeunesse et au respect de l'honneur et de la dignité des personnes » ;

Attendu que, contrairement à la démarche suivie par l'IER, l'AMDH tolère l'identification par les victimes des violations graves des droits de l'Homme des personnes auxquelles elles imputent la responsabilité des violations dont elles ont fait l'objet, sans que soit donné à ces personnes ni la possibilité de répondre directement et immédiatement à ces accusations, ni de s'en défendre, ce qui est susceptible – conformément aux dispositions du code de la presse – d'exposer les opérateurs de communication audiovisuelle qui diffusent lesdites accusations à des poursuites civiles et pénales ;

Attendu, pour toutes ces considérations que le CSCA ne peut, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, obliger la RTM et la SOREAD - 2M, à assurer la couverture de l'intégralité des activités de l'AMDH ;

Attendu, néanmoins, que l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle ne doit pas être apprécié uniquement sous l'angle des droits et obligations des opérateurs de communication audiovisuelle, mais également sous celui du droit des auditeurs ou téléspectateurs à une information caractérisée par l'objectivité et la neutralité ;

Attendu, en conséquence, et compte tenu du fait que la séance d'audition des victimes des violations graves des droits humains, organisée par un courant des droits de l'Homme ayant fondé ses positions et ses objectifs sur des bases différentes de celles de l'IER, constituait un événement pouvant intéresser le public, l'obligation faite aux opérateurs de la communication audiovisuelle par l'article 8 de la loi n° 77-03 de « présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine » leur imposait de rendre compte d'un tel événement dans leurs programmes d'information traitant de la question ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PAR CES MOTIFS :

En la forme

Déclare recevable, en la forme, la plainte déposée par l'AMDH en date du 2 mars 2005 ;

Au fond

1) déclare :

a) Qu'il n'y a pas lieu d'obliger les chaînes de télévision, objet de la plainte, d'assurer une retransmission intégrale des séances d'audition des victimes des violations graves des droits de l'Homme organisées par l'AMDH ;

b) Que le droit à l'information dû aux auditeurs et aux téléspectateurs et l'obligation faite aux opérateurs de communication audiovisuelle de « présenter objectivement et en toute neutralité les événements » imposent aux dites chaînes d'informer les téléspectateurs de la tenue des séances susvisées, tout en veillant au respect de la dignité et de l'honneur des personnes ;

2) Ordonne la notification de la présente décision à toutes les parties et sa publication au « Bulletin officiel ».

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 4 rabii I 1426 (13 avril 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où étaient et siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs Mohamed Naciri, Ilyas El Omari, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, Abdelmounim Kamal, conseillers, et en l'absence de Monsieur Salah-Eddine El Ouadie qui s'est récusé de bon droit.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle :

Le président,

AHMED GHAZALI.

Décision n° 7 du 20 rabii I 1426 (29 avril 2005)

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 11, 12, 15 et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles 2 (paragraphes *e)* et *f)* de l'alinéa 3), 9 (avant dernier alinéa), 65 (dernier alinéa) et 68 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de la campagne publicitaire dénommée « Jawal Jeune » diffusée sur les deux chaînes de télévision pour la promotion du service de la téléphonie mobile de la société Maroc Telecom ;

Et après avoir visualiser les différents spots composant cette campagne publicitaire, en ce qu'ils contiennent comme images, commentaires et allusions pour mettre en exergue les particularités des services « Jawal Jeune », de la société précitée, en termes d'étendue de couverture, de qualité du réseau, de générosité des promotions et d'abondance des avantages, et pour mentionner que l'ensemble de ces avantages sont offerts par la société Maroc Telecom et qu'ils ne sont offerts nulle part ailleurs ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que le troisième spot publicitaire met en scène un acteur dans une région montagneuse portant une tenue militaire, attentif à un commentaire en langue française au sujet des nouveaux services de la société Maroc Telecom, dans les termes suivants :

« 1 – la couverture la plus large et la meilleure qualité du réseau, c'est chez Maroc Telecom et nulle part ailleurs.

2 – les promotions les plus généreuses, c'est chez Maroc Telecom et nulle part ailleurs.

3 – les bonus les plus avantageux, c'est toujours chez Maroc Telecom et nulle part ailleurs » ;

Attendu qu'après avoir écouté ce commentaire, l'acteur mis en scène pose la question suivante en langue française : « Et qu'est-ce qu'il y a ailleurs ? »; et après un silence de quelques secondes, la réponse survient, en image et en son, sous forme d'une explosion en arrière plan ;

Attendu que le but de ce spot, d'une part, est de mettre en exergue différents avantages de services de la société Maroc Telecom dont le service « Jawal Jeune » et, d'autre part, de dénier de manière catégorique l'existence d'offres ou de services similaires ailleurs, c'est-à-dire chez tout autre opérateur de téléphonie mobile ;

Attendu que les commentaires et allusions contenus dans ce spot, ainsi que la scène et la détonation de l'explosion, eu égard aux multiples et différentes interprétations qu'elles peuvent susciter et des impressions qu'elles donnent aux téléspectateurs (consommateurs), sont de nature à induire les consommateurs en erreur ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 2-3°-*e)* de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle qualifie comme publicité interdite : « celle comportant, sous quelque forme que ce soit, des indications de nature à induire les citoyens en erreur ...» ;

Attendu que, de surcroît, et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 65 de la loi n° 77-03 précitée, « lorsque la publicité contient une comparaison, celle-ci ne doit pas induire en erreur les consommateurs et doit respecter les principes de la concurrence loyale » ;

Attendu que le marché marocain de la téléphonie mobile, concerné par les services objet de cette publicité, ne comprend que deux opérateurs, l'identification du concurrent visé par le message publicitaire en cause est dès lors aisée ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 3-15° du dahir n° 1-02-212 portant création de la Haute autorité de communication audiovisuelle, le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle « veille au respect, par les organismes de communication audiovisuelle, de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de publicité » ;

Attendu que, sur la base de ce qui précède, le spot publicitaire susvisé constitue une publicité interdite et qu'il convient, par conséquent, d'enjoindre la cessation de sa diffusion, tant que ne sont pas supprimés les commentaires « Et nulle part ailleurs » et « Et, qu'est-ce qu'il y a ailleurs ? » ainsi que la séquence de l'explosion en tant que réponse à la question « Et, qu'est-ce qu'il y a ailleurs ? »,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare le spot publicitaire susvisé interdit tant que ne sont pas supprimés les commentaires « Et nulle part ailleurs » et « Et, qu'est-ce qu'il y a ailleurs ? » ainsi que la séquence de l'explosion en tant que réponse à la question « Et, qu'est-ce qu'il y a ailleurs ? » ;

2) Ordonne, en conséquence, aux deux chaînes de télévision de faire cesser immédiatement la diffusion de ce spot publicitaire dans va version actuelle ;

3) Ordonne la notification de la présente décision aux deux chaînes de télévision précitées et sa publication au *Bulletin officiel.*

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 20 rabii I 1426 (29 avril 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siègeaient M. Ahmed Ghazali, président, M^me^ Naïma El Mcherki et MM. Mohamed Naciri, Ilyas El Omari, Mohammed Noureddine Affaya, El Hassane Bouquentar, Abdelmounîm Kamal, conseillers.

Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle :

Le président,

AHMED GHAZALI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 04-05 du 24 kaada 1425 (6 janvier 2005) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 2 fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques annexé à l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé susvisé n° 1437-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) est complété comme suit.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*
* *

Tableau n° 2
fixant la liste des spécialités
de la section des sciences cliniques

(Concours d'agrégation des facultés de médecine et de pharmacie)

« SPECIALITES DE MEDECINE ET SPECIALITES MEDICALES :

«.....

« – Médecine nucléaire ;

« – Gériatrie. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5316 du 3 rabii II 1426 (12 mai 2005).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 05-05 du 24 kaada 1425 (6 janvier 2005) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il à été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau n° 2 fixant la liste des spécialités de la section des sciences cliniques annexé à l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé susvisé n° 1439-99 du 16 joumada II 1420 (27 septembre 1999) est complété comme suit.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005).

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*
* *

Tableau n° 2
fixant la liste des spécialités
de la section des sciences cliniques

(Concours de recrutement des professeurs-assistants des facultés de médecine et de pharmacie)

« SPECIALITES DE MEDECINE ET SPECIALITES MEDICALES :

«.....

« – Médecine nucléaire ;

« – Gériatrie. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5316 du 3 rabii II 1426 (12 mai 2005).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 867-05 du 11 rabii I 1426 (20 avril 2005) fixant les critères d'avancement de grade des enseignants–chercheurs prévus à l'article 14 du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 30-04 édictant des mesures transitoires en matière de titularisation et d'avancement des enseignants - chercheurs régis par le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) promulguée par le dahir n° 1-05-02 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 14 (8e alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 14 (8e alinéa) du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, les critères d'avancement de grade à grade des enseignants-chercheurs sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous.

ART. 2. – Les critères d'avancement visés à l'article premier ci-dessus portent sur les activités suivantes :

– activités d'enseignement ;

– activités de recherche ;

– activités d'ouverture et de communication.

Les éléments constituant chacune de ces activités sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Chacune de ces activités est notée de 0 à 40 par l'organe de l'établissement ayant la charge des questions pédagogiques.

Ne sont prises en considération pour l'avancement de grade à grade que les activités que l'enseignant-chercheur a effectuées durant les années requises pour l'avancement.

Nul ne peut se prévaloir des mêmes activités pour l'avancement de grade plus d'une fois.

ART. 4. – Les coefficients 1, 2 et 3 sont affectés aux trois catégories d'activités prévues à l'article 2 ci-dessus, selon le désir exprimé par écrit, par l'enseignant-chercheur concerné.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 (1er alinéa) du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, le classement dans le tableau d'avancement de grade a lieu compte tenu du total des notes obtenues en application des coefficients précités et des conditions d'ancienneté requises pour chaque rythme d'avancement.

ART. 5. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1426 (20 avril 2005).

HABIB EL MALKI.

*

* *

Tableau annexe fixant les éléments des activités propres aux critères d'avancement de grade à grade des enseignants-chercheurs

A – Activités d'enseignement comprenant les éléments suivants :

1) Production pédagogique :

- Ouvrages, manuels et polycopiés d'enseignement ;
- Tous supports et procédés, sélectionnés et traités à des fins d'utilisation didactique (études de cas, manipulations de laboratoire) ;
- Supports NTIC : Diaporamas, Didacticiels, pages web à caractère pédagogique.

2) Encadrement pédagogique :

- Encadrement de projets ou de mémoires de fin d'études ;
- Encadrement de stages (premier et deuxième cycles ou diplôme d'études supérieures approfondies ou diplôme d'études supérieures spécialisées) ;
- Encadrement de ressources humaines (formation de formateurs, formation continue, formation pour insertion).

3) Responsabilités pédagogiques et administratives :

En tant que responsable ou participant à la conception ou à la gestion :

- D'une filière, d'un module ou d'un département ;
- D'une formation des cycles normaux des établissements de formation des cadres supérieurs (premier et deuxième cycles ou formation continue qualifiante ou diplômante).

En tant que membre :

- Au conseil ou aux conseils existants dans l'établissement ;
- Aux commissions de l'établissement ;
- Dans des commissions d'évaluation, de réforme ou d'expertise pédagogique nationales ou internationales.

B – Activités de recherche comprenant les éléments suivants :

1) Production scientifique :

- Articles scientifiques dans des revues spécialisées ;
- Ouvrages de recherche (thèses, travaux) ;
- Publications dans des actes de congrès avec comité de lecture.

2) Encadrement scientifique :

- Encadrement et/ou co-encadrement de travaux de thèse de doctorat ou d'habilitation ;
- Encadrement et/ou co-encadrement de travaux de recherche (diplôme de troisième cycles ou DESA ou DESS) ;
- Contribution comme rapporteur de thèses ou de travaux de recherche ou comme membre de jury de soutenance de thèses ou d'habilitation.

3) Responsabilités scientifiques :

Responsable ou participant à la conception ou à la gestion :

- D'une structure de recherche : laboratoire, pôle de compétence, unité associée, groupe ou réseau de recherche, UFR de doctorat ou diplôme de troisième cycle ou de DESA ou de DESS ;
- De projets ou de contrats de recherche financés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• D'activités d'expertises, d'évaluations scientifiques, nationales et internationales.

C – Activités d'ouverture et de communication comprenant les éléments suivants :

1) Innovation et valorisation :

• Animation des structures d'interaction avec l'environnement socio-économiques et organisation de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, forums) ;

• Expertise et valorisation d'actions au profit des milieux socio-économique (ONG, secteur privé, organismes internationaux) ;

• Dépôt de brevets, réalisation de prototypes, incubation de projets, projets de R&D.

2) Responsabilité dans les activités locales ou nationales à caractère universitaire :

• Activités socioculturelles ;

• Activités syndicales ;

• Activités sportives.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5316 du 3 rabii II 1426 (12 mai 2005).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.